

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE M<sup>e</sup> Isabelle Normand soit désignée vice-présidente de la Régie du logement, en poste à Montréal, à compter du 3 mars 2014, pour un mandat prenant fin le 21 mai 2017, au traitement annuel de 129 688 \$;

QUE M<sup>e</sup> Isabelle Normand continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61129

Gouvernement du Québec

### **Décret 124-2014, 19 février 2014**

CONCERNANT M<sup>e</sup> Daniel Laflamme, régisseur de la Régie du logement

ATTENDU QUE par le décret numéro 1225-2013 du 27 novembre 2013, le mandat de M<sup>e</sup> Daniel Laflamme comme régisseur de la Régie du logement a été renouvelé pour cinq ans à compter du 3 mars 2014;

ATTENDU QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Daniel Laflamme est situé à Montréal et qu'il y a lieu de le modifier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QU'à compter du 3 mars 2014, le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Daniel Laflamme soit situé à Granby et que le décret numéro 1225-2013 du 27 novembre 2013 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61130

Gouvernement du Québec

### **Décret 125-2014, 19 février 2014**

CONCERNANT la Directive concernant l'évaluation de programme dans les ministères et les organismes

ATTENDU QUE la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) a notamment pour objet d'instaurer un cadre de gestion gouvernementale axé sur les résultats;

ATTENDU QUE, suivant le paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 2 de cette loi, le cadre de gestion gouvernementale concourt plus particulièrement à une utilisation optimale des ressources de l'Administration gouvernementale;

ATTENDU QUE l'évaluation de programme permet de générer une information fiable et crédible sur l'efficacité et la pertinence des programmes gouvernementaux pour les besoins des ministères et des organismes ainsi que du Conseil du trésor et de son président, favorisant ainsi une utilisation optimale des ressources de l'Administration gouvernementale dans une perspective de gestion axée sur les résultats;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 44 de cette loi prévoit que le Conseil du trésor est chargé de soumettre au gouvernement, à chaque année financière, un projet de budget de dépenses des ministères et des organismes;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 77 de cette loi prévoit que le président du Conseil du trésor a notamment comme fonction de procéder aux analyses requises dans la préparation du budget de dépenses des ministères et des organismes;

ATTENDU QUE, aux fins notamment de la préparation du budget de dépenses des ministères et des organismes, le Conseil du trésor et son président ont besoin de disposer d'une information pertinente et fiable concernant les activités et les résultats des ministères et des organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 74 de la Loi sur l'administration publique, le Conseil du trésor peut, lorsqu'il estime qu'une question est d'intérêt gouvernemental, prendre une directive notamment sur la gestion des ressources budgétaires dans les ministères et les organismes de l'Administration gouvernementale concernés;

ATTENDU QUE, dans un but d'utilisation optimale des ressources de l'Administration gouvernementale, le Conseil du trésor estime qu'il est d'intérêt gouvernemental de favoriser la prise en compte des constatations et résultats découlant de toute démarche d'évaluation de programme réalisée par les ministères et les organismes;